II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2017/2235 DE LA COMMISSION

du 4 décembre 2017

dérogeant aux règlements (CE) nº 2305/2003, (CE) nº 969/2006 et (CE) nº 1067/2008, aux règlements d'exécution (UE) 2015/2081 et (UE) 2017/2200, au règlement (CE) nº 1964/2006 et au règlement d'exécution (UE) nº 480/2012 et au règlement (CE) nº 1918/2006, en ce qui concerne les dates pour le dépôt des demandes et la délivrance des certificats d'importation en 2018 dans le cadre de contingents tarifaires concernant les céréales, le riz et l'huile d'olive

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) nº 1095/96 du Conseil du 18 juin 1996 concernant la mise en œuvre des concessions figurant sur la liste CXL établie à la suite de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV:6 du GATT ([1]), et notamment son article 1er,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([2]), et notamment son article 187, point e),

considérant ce qui suit:

(1) Les règlements de la Commission (CE) nº 2305/2003 ([3]), (CE) nº 969/2006 ([4]), (CE) nº 1067/2008 ([5]) et les règlements d'exécution de la Commission (UE) 2015/2081 ([6]) et (UE) 2017/2200 ([7]) prévoient des dispositions particulières pour le dépôt de demandes et la délivrance de certificats d'importation d'orge dans le cadre du contingent 09.4126, de maïs dans le cadre du contingent 09.4131, de blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute dans le cadre des contingents 09.4123, 09.4124, 09.4125 et 09.4133 et de certaines céréales originaires d'Ukraine dans le cadre des contingents 09.4306, 09.4307, 09.4308, 09.4277, 09.4278 et 09.4279.

(2) Le règlement (CE) nº 1964/2006 de la Commission ([8]) et le règlement d'exécution (UE) nº 480/2012 de la Commission ([9]) prévoient des dispositions particulières pour le dépôt de demandes et la délivrance de certificats d'importation de riz originaire du Bangladesh dans le cadre du contingent 09.4517 et de brisures de riz dans le cadre du contingent 09.4079.

([1]) JO L 146 du 20.6.1996, p. 1.
([2]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
([3]) Règlement (CE) nº 2305/2003 de la Commission du 29 décembre 2003 portant ouverture et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire à l'importation d'orge en provenance des pays tiers (JO L 342 du 30.12.2003, p. 7).
([4]) Règlement (CE) nº 969/2006 de la Commission du 29 juin 2006 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire à l'importation de maïs en provenance des pays tiers (JO L 176 du 30.6.2006, p. 44).
([5]) Règlement (CE) nº 1067/2008 de la Commission du 30 octobre 2008 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour le blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute en provenance des pays tiers et dérogeant au règlement (CE) nº 1234/2007 du Conseil (JO L 290 du 31.10.2008, p. 3).
([6]) Règlement d'exécution (UE) 2015/2081 de la Commission du 18 novembre 2015 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation de certaines céréales originaires d'Ukraine (JO L 302 du 19.11.2015, p. 81).
([7]) Règlement d'exécution (UE) 2017/2200 de la Commission du 28 novembre 2017 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires d'importation de certaines céréales en provenance d'Ukraine (JO L 313 du 29.11.2017, p. 1).
([8]) Règlement (CE) nº 1964/2006 de la Commission du 22 décembre 2006 portant modalités d'ouverture et mode de gestion d'un contingent d'importation de riz originaire du Bangladesh, en application du règlement (CEE) nº 3491/90 du Conseil (JO L 408 du 30.12.2006, p. 19).
([9]) Règlement d'exécution (UE) nº 480/2012 de la Commission du 7 juin 2012 relatif à l'ouverture et à la gestion d'un contingent tarifaire de brisures de riz, relevant du code NC 1006 40 00, pour la production de préparations alimentaires du code NC 1901 10 00 (JO L 148 du 8.6.2012, p. 1).

(3) Le règlement (CE) nº 1918/2006 de la Commission ([1]) prévoit des dispositions particulières pour le dépôt de demandes et la délivrance de certificats d'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie dans le cadre du contingent 09.4032.

(4) Compte tenu des jours fériés de l'année 2018, il convient de déroger, à certaines périodes, aux règlements (CE) nº 2305/2003, (CE) nº 969/2006, (CE) nº 1067/2008, aux règlements d'exécution (UE) 2015/2081 et (UE) 2017/2200, au règlement (CE) nº 1964/2006 et au règlement d'exécution (UE) nº 480/2012, et au règlement (CE) nº 1918/2006, en ce qui concerne les dates pour le dépôt des demandes de certificats d'importation et la délivrance de ces certificats, pour permettre d'assurer le respect des volumes contingentaires en cause.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Céréales

1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 2305/2003, pour l'année 2018, les demandes de certificats d'importation d'orge dans le cadre du contingent 09.4126 ne peuvent plus être déposées après le vendredi 14 décembre 2018, à 13 heures, heure de Bruxelles.

2. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CE) nº 2305/2003, pour l'année 2018, les certificats d'importation d'orge émis dans le cadre du contingent 09.4126 pour lesquels les demandes sont déposées au cours des périodes mentionnées à l'annexe I du présent règlement sont délivrés aux dates correspondantes qui y figurent, sous réserve des mesures adoptées en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1301/2006 de la Commission ([2]).

3. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 969/2006, pour l'année 2018, les demandes de certificats d'importation de maïs dans le cadre du contingent 09.4131 ne peuvent plus être déposées après le vendredi 14 décembre 2018, à 13 heures, heure de Bruxelles.

4. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CE) nº 969/2006, pour l'année 2018, les certificats d'importation de maïs émis dans le cadre du contingent 09.4131 pour lesquels les demandes sont déposées au cours des périodes mentionnées à l'annexe I du présent règlement sont délivrés aux dates correspondantes qui y figurent, sous réserve des mesures adoptées en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1301/2006.

5. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) nº 1067/2008, pour l'année 2018, les demandes de certificats d'importation de blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute dans le cadre des contingents 09.4123, 09.4124, 09.4125 et 09.4133 ne peuvent plus être déposées après le vendredi 14 décembre 2018, à 13 heures, heure de Bruxelles.

6. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1067/2008, pour l'année 2018, les certificats d'importation de blé tendre d'une qualité autre que la qualité haute, émis dans le cadre des contingents 09.4123, 09.4124, 09.4125 et 09.4133 pour lesquels les demandes sont déposées au cours des périodes mentionnées à l'annexe I du présent règlement, sont délivrés aux dates correspondantes qui y figurent, sous réserve des mesures adoptées en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1301/2006.

7. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2015/2081, pour l'année 2018, les demandes de certificats d'importation de céréales originaires d'Ukraine dans le cadre des contingents 09.4306, 09.4307 et 09.4308 ne peuvent plus être déposées après le vendredi 14 décembre 2018, à 13 heures, heure de Bruxelles.

8. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2015/2081, pour l'année 2018, les certificats d'importation de céréales originaires d'Ukraine émis dans le cadre des contingents 09.4306, 09.4307 et 09.4308 pour lesquels les demandes sont déposées au cours des périodes mentionnées à l'annexe I du présent règlement sont délivrés aux dates correspondantes qui y figurent, sous réserve des mesures adoptées en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1301/2006.

([1]) Règlement (CE) nº 1918/2006 de la Commission du 20 décembre 2006 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires en ce qui concerne l'huile d'olive originaire de Tunisie (JO L 365 du 21.12.2006, p. 84).

([2]) Règlement (CE) nº 1301/2006 de la Commission du 31 août 2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles gérés par un système de certificats d'importation (JO L 238 du 1.9.2006, p. 13).

9. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement d'exécution (UE) 2017/2200, pour l'année 2018, les demandes de certificats d'importation de céréales originaires d'Ukraine dans le cadre des contingents 09.4277, 09.4278 et 09.4279 ne peuvent plus être déposées après le vendredi 14 décembre 2018, à 13 heures, heure de Bruxelles.

10. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2017/2200, pour l'année 2018, les certificats d'importation de céréales originaires d'Ukraine émis dans le cadre des contingents 09.4277, 09.4278 et 09.4279 pour lesquels les demandes sont déposées au cours des périodes mentionnées à l'annexe I du présent règlement sont délivrés aux dates correspondantes qui y figurent, sous réserve des mesures adoptées en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1301/2006.

Article 2

Riz

1. Par dérogation à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (CE) nº 1964/2006, pour l'année 2018, les demandes de certificats d'importation de riz originaire du Bangladesh dans le cadre du contingent 09.4517 ne peuvent plus être déposées après le vendredi 7 décembre 2018 à 13 heures, heure de Bruxelles.

2. Par dérogation à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1964/2006, pour l'année 2018, les certificats d'importation de riz originaire du Bangladesh émis dans le cadre du contingent 09.4517 pour lesquels les demandes sont déposées au cours des périodes mentionnées à l'annexe II du présent règlement sont délivrés aux dates correspondantes qui y figurent, sous réserve des mesures adoptées en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1301/2006.

3. Par dérogation à l'article 2, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement d'exécution (UE) nº 480/2012, pour l'année 2018, les demandes de certificats d'importation de brisures de riz dans le cadre du contingent 09.4079 ne peuvent plus être déposées après le vendredi 7 décembre 2018 à 13 heures, heure de Bruxelles.

4. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) nº 480/2012, pour l'année 2018, les certificats d'importation de brisures de riz émis dans le cadre du contingent 09.4079 pour lesquels les demandes sont déposées au cours des périodes mentionnées à l'annexe II du présent règlement sont délivrés aux dates correspondantes qui y figurent, sous réserve des mesures adoptées en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1301/2006.

Article 3

Huile d'olive

1. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 1918/2006, pour l'année 2018, les demandes de certificats d'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie ne peuvent plus être déposées après le mardi 11 décembre 2018.

2. Par dérogation à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) nº 1918/2006, les certificats d'importation d'huile d'olive originaire de Tunisie pour lesquels les demandes sont déposées au cours des périodes mentionnées à l'annexe III du présent règlement sont délivrés aux dates correspondantes qui y figurent, sous réserve des mesures adoptées en application de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 1301/2006.

Article 4

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il expire le 1er janvier 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2017.

Par la Commission,
au nom du président,
Jerzy PLEWA
Directeur général
Direction générale de l'agriculture et du développement rural

ANNEXE I

Périodes de dépôt des demandes de certificats d'importation des céréales	Dates de délivrance
Vendredi 16 mars à partir de 13 heures jusqu'à vendredi 23 mars 2018 à 13 heures, heures de Bruxelles	Le premier jour ouvrable à partir du mardi 3 avril 2018
Vendredi 23 mars à partir de 13 heures jusqu'à vendredi 30 mars 2018 à 13 heures, heures de Bruxelles	Le premier jour ouvrable à partir du vendredi 6 avril 2018
Vendredi 20 avril à partir de 13 heures jusqu'à vendredi 27 avril 2018 à 13 heures, heures de Bruxelles	Le premier jour ouvrable à partir du lundi 7 mai 2018
Vendredi 27 avril à partir de 13 heures jusqu'à vendredi 4 mai 2018 à 13 heures, heures de Bruxelles	Le premier jour ouvrable à partir du lundi 14 mai 2018
Vendredi 3 août à partir de 13 heures jusqu'à vendredi 10 août 2018 à 13 heures, heures de Bruxelles	Le premier jour ouvrable à partir du lundi 20 août 2018
Vendredi 19 octobre à partir de 13 heures jusqu'à vendredi 26 octobre 2018 à 13 heures, heures de Bruxelles	Le premier jour ouvrable à partir du lundi 5 novembre 2018

ANNEXE II

Périodes de dépôt des demandes de certificats d'importation du riz	Dates de délivrance
Vendredi 16 mars à partir de 13 heures jusqu'à vendredi 23 mars 2018 à 13 heures, heures de Bruxelles	Le premier jour ouvrable à partir du jeudi 12 avril 2018
Vendredi 23 mars à partir de 13 heures jusqu'à vendredi 30 mars 2018 à 13 heures, heures de Bruxelles	Le premier jour ouvrable à partir du jeudi 12 avril 2018
Vendredi 20 avril à partir de 13 heures jusqu'à vendredi 27 avril 2018 à 13 heures, heures de Bruxelles	Le premier jour ouvrable à partir du jeudi 10 mai 2018
Vendredi 27 avril à partir de 13 heures jusqu'à vendredi 4 mai 2018 à 13 heures, heures de Bruxelles	Le premier jour ouvrable à partir du jeudi 17 mai 2018
Vendredi 3 août à partir de 13 heures jusqu'à vendredi 10 août 2018 à 13 heures, heures de Bruxelles	Le premier jour ouvrable à partir du jeudi 23 août 2018
Vendredi 19 octobre à partir de 13 heures jusqu'à vendredi 26 octobre 2018 à 13 heures, heures de Bruxelles	Le premier jour ouvrable à partir du jeudi 8 novembre 2018

ANNEXE III

Périodes de dépôt des demandes de certificats d'importation d'huile d'olive	Dates de délivrance
Lundi 26 ou mardi 27 mars 2018	Le premier jour ouvrable à partir du vendredi 6 avril 2018
Lundi 7 ou mardi 8 mai 2018	Le premier jour ouvrable à partir du vendredi 18 mai 2018
Lundi 13 ou mardi 14 août 2018	Le premier jour ouvrable à partir du mercredi 22 août 2018
Lundi 29 ou mardi 30 octobre 2018	Le premier jour ouvrable à partir du jeudi 8 novembre 2018